

GE_GERICHTE ATA/1212/2015 vom 10. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1212_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1212/2015 du 10 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1212/2015 del 10 novembre 2015

Erwägungen

E. 16

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4)

À teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. Andréa GOOD/Titus BOSSHARD, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela TURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, p. 226 ss n. 2 et 3 ad art. 30 LEtr).

Le nouveau droit entré en vigueur le 1er janvier 2008 n'a pas amené de changements significatifs en ce qui concerne les critères de reconnaissance d'une situation d'extrême gravité susceptible de conduire à la délivrance d'un permis humanitaire, le législateur fédéral ayant en effet prévu, s'agissant des conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, de s'en tenir à la pratique largement suivie jusque-là par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE - RS 142.20) (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002 3469, spéc. p. 3543 ad art. 30 du projet [qui correspond à l'art. 30 LEtr] ; ATAF/2009/40 consid. 5 p. 567 ss [sur la portée de l'art. 14 al. 2 let. c de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), spéc. consid. 5.2.2 p. 569 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 8C 724/2009 du 11 juin 2010

- 11/17 - A/1600/2014 consid. 5.3.1 ; Andréa GOOD/Titus BOSSHARD, op. cit., p. 227 ss n. 7 ad art. 30 LEtr).

Il appert également du libellé de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr « cas individuel d'une extrême gravité » que cette disposition, à l'instar de l'art. 13 let. f aOLE « cas personnel d'extrême gravité », constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel.

Aussi, conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, développées initialement en relation avec l'art. 13 let. f aOLE, les conditions mises à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas individuel d'extrême gravité ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 du 14 décembre 2010) [partiellement publié in : ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et la doctrine citées ; ATAF 2009/40 précité, loc. cit. : Blaise VUILLE/Claudine SCHENK : l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile et la notion d'intégration, in : Cesla AMARELLE [éd.], l'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse, 2012, p. 114).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès ; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-636/2010 précité consid. 5.3 ; Blaise VUILLE/Claudine SCHENK, op. cit. p. 114 ss, et la doctrine citée).

Selon la jurisprudence précitée (applicable par analogie in casu), lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la

- 12/17 - A/1600/2014 famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants ; ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196, et la jurisprudence et la doctrine citées).

D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 précité loc. cit., et la jurisprudence et la doctrine citées). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît.

Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 CDE, convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2). 5)

En l'espèce, les recourants ne sont pas arrivés en Suisse en raison d'une détresse personnelle. Au contraire, le recourant a exposé avoir quitté sa famille « pour poursuivre des études à l'Université populaire » à Genève auxquelles il a renoncé faute de connaissances suffisantes en français. Il a travaillé clandestinement pendant plus de cinq ans. Ce n'est qu'en 2011 qu'il a requis une autorisation de séjour pour prise d'emploi au motif du cas de rigueur et de la détresse personnelle. La motivation du recourant apparaît ainsi clairement comme étant économique. Il n'a obtenu qu'une autorisation de travail précaire pour la durée de la procédure. Il en va de même en ce qui concerne la recourante qui est venue travailler clandestinement en Suisse parce qu'elle ne pouvait pas poursuivre ses études de droit au Brésil. Elle n'a sollicité une autorisation de séjour pour prise d'emploi que de nombreuses années plus tard dans le cadre d'une demande de regroupement familial déposée par le recourant en 2012. Il est vrai, comme l'exposent les recourants, que les ressortissants brésiliens sont autorisés à entrer en Suisse sans visa. Cela ne les autorise pas pour autant à y prendre un emploi. L'autorisation ne vaut que pour nonante jours. Le fait que les recourants aient abusé de cette facilité ne parle pas en leur faveur. De surcroît, la recourante, qui avait reçu l'ordre de quitter la Suisse, ne s'y est pas conformée. C'est dans ces conditions que le séjour des recourants s'est prolongé, notamment en raison de la durée de la procédure de demande d'autorisation de séjour. Compte tenu des circonstances, la durée du séjour n'a rien d'exceptionnel. Il n'est pas de nature à mettre un terme irrémédiable aux liens que les recourants entretiennent avec leur pays d'origine où ils ont tous deux gardé des liens familiaux, ont vécu toute leur jeunesse et le commencement de leur vie professionnelle soit jusqu'à l'âge de 28 ans pour le recourant et 22 ans pour la recourante.

- 13/17 - A/1600/2014

À juste titre, le recourant peut être fier de son parcours professionnel en Suisse. Cela laisse bien augurer de sa capacité à se faire une nouvelle situation au Brésil. Certes, les salaires y sont inférieurs, mais le coût de la vie l'est également. Quant à la recourante, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas retrouver une situation analogue, voire meilleure à celle qu'elle avait alors qu'elle travaillait dans un bureau de comptable au Brésil. Il est inévitable que le retour au Brésil sera source de déchirement, comme tout départ après un séjour prolongé. Il ne saurait cependant objectivement être question d'une détresse extrême.

Le recourant ne saurait tirer argument de la présence à Genève de ses enfants d'un premier mariage. Ils y séjournent en situation irrégulière depuis 2011. Avant de venir rejoindre leur mère à Genève, ils étaient pris en charge par la grand-mère paternelle. Le recourant n'a, pour sa part, rien entrepris pour régulariser leur situation en Suisse, laissant ce soin à leur mère dont il ne connaît pas les intentions. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de penser que cette situation irrégulière est destinée à perdurer.

C'est à tort que la recourante reproche au TAPI de ne pas avoir examiné la question de l'atteinte à la sphère familiale eu égard aux liens très proches que la recourante entretient avec ses neveux et nièces. Le TAPI a constaté que l'art. 8 CEDH s'applique avant tout aux

relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun. S'agissant d'autres relations entre proches parents, le TAPI a souligné qu'il supposait un lien de dépendance particulier entre l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse. Les liens allégués par la recourante ne sont pas d'une nature telle qu'ils justifient la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH. 6)

En résumé, les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de l'art. 31 OASA ne sont pas réalisées, comme l'ont à juste titre retenu l'OCPM, puis le TAPI. Les recourants ne peuvent se prévaloir du cas individuel d'une extrême gravité ou d'intérêt public majeur justifiant une dérogation au régime d'admission en Suisse des étrangers en dépit de leur bonne intégration en Suisse. Le séjour de plusieurs années en Suisse rendra certes leur retour au Brésil plus difficile mais pas impossible dès lors qu'ils n'ont pas rompu toutes les attaches avec leur pays d'origine où ils ont vécu de nombreuses années et ont conservé des attaches familiales.

Leur enfant commun est si jeune que son intégration au Brésil ne posera aucun problème. 7)

Les recourants, ne pouvant pas être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour, leur renvoi doit être prononcé (art. 64 al. 1 LEtr). 8) a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger peut être admis provisoirement

- 14/17 - A/1600/2014 (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par le SEM. Elle peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr).

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr).

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple, en cas de guerre, de guerre civile, de violences généralisées ou de nécessités médicales (art. 83 al. 4 LEtr). 9)

L'exécution du renvoi ne viole, en l'espèce, aucun engagement suisse découlant du droit international.

Les recourants ne font valoir aucun obstacle quel qu'il soit qui les empêcherait de retourner dans leur patrie, ni une mise en danger concrète à leur retour. En particulier, le désarroi émotionnel n'est pas un motif faisant obstacle au renvoi. Partant, le renvoi est exécutable.

10) L'appréciation globale des faits conduit au rejet du recours. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.